

 <b>DSAC</b>	<b>DSAC/ANA</b> Direction des aéroports et de la navigation aérienne	<b>PROCEDURE DE DECISION DE SUSPENSION          DES OPERATIONS AERIENNES SUR UNE PISTE          EN CONDITIONS METEOROLOGIQUES          DEGRADEES</b>	Version 3	Page 1 sur 4
--	---	--	-----------	--------------

## Préambule

À la suite des accidents de Toronto (2 août 2005) et de Deauville (3 janvier 2008), la question de la responsabilité du prestataire de services de navigation aérienne (PSNA), de l'exploitant d'aérodrome, de la compagnie aérienne et de l'autorité chargée du pouvoir de police, dans la décision de suspension des opérations aériennes sur une piste en conditions météorologiques dégradées, a été posée. L'Union des Aéroports Français & Francophones Associés (UAF & FA) avait en particulier saisi la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) pour que soit clarifiée la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Depuis 2014, la réglementation européenne, qui s'applique sur les aérodromes nationaux les plus importants qui accueillent du trafic commercial, précise la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome notamment pour la suspension des opérations et le GRF (*Global Reporting Format*) a été mis en place en 2021.

Dans ce contexte, l'identification des responsabilités entre exploitants d'aérodrome, DSNA et DSAC établie en 2010 a fait l'objet d'une mise à jour, objet de la présente procédure, par l'échelon central de la DSAC en concertation avec les DSAC/IR, l'UAF & FA, la Direction des Services de Navigation Aérienne (DSNA) et SG/SDJ.



### Historique des révisions

N° de Version	Date	Description des modifications
V1	31 mars 2010	<i>Version initiale</i>
V2	22 juillet 2010	<i>Modifications à la suite de la réunion DSAC/UAF/DSNA du 1<sup>er</sup> juillet 2010 :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- rappel en préambule de l'analyse juridique à l'origine de la procédure ;</li><li>- remplacement, au paragraphes 1 et 2.1 du terme « prestataire de service de circulation aérienne » par le terme « prestataire de service de contrôle aérien » ;</li><li>- clarification du titre du paragraphe 2.2 ;</li><li>- transfert du paragraphe relatif à la transmission de l'information par l'exploitant d'aérodrome du paragraphe 1 aux paragraphes 2.1 et 2.2.</li></ul>
V3	8 février 2023	<i>Modifications notamment suite à la réunion du 7 juin 2021 (DSAC/ANA, DSAC/ERS, SG/SDJ, DSNA/DO, DTA/MCU) :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- Vérification du cadre réglementaire (règlements (UE) n°139/2014 et 2017/373) et de sa compatibilité avec les principes de la présente procédure ;</li><li>- Référence aux exigences du GRF ;</li><li>- Remplacement du RCA3 par l'arrêté du 4 mars 2022 établissant des règles applicables aux prestataires de services de la circulation aérienne.</li></ul> <i>Dernière consultation auprès de DSAC/ERS réalisée en décembre 2022 et en janvier 2023 auprès des DSAC/IR.</i>

### Validation du document

Nom Prénom Fonction	Responsabilité	Date	Visa
François Dubuisson Chef du pôle Aéroports DSAC/ANA/AER	Rédacteur	24/01/2023	
Yann Le Fablec Adjoint à la directrice technique DSAC/ANA	Vérificateur	24/01/2023	 Le directeur adjoint aéroports et navigation aérienne Yann LE FABLEC
Naïma Lagdaa Directrice technique DSAC/ANA	Approbateur	08/02/2023	 La directrice aéroports et navigation aérienne Naïma LAGDAA

 <b>DSAC</b>	<b>DSAC/ANA</b> Direction des aéroports et de la navigation aérienne	<b>PROCEDURE DE DECISION DE SUSPENSION DES OPERATIONS AERIENNES SUR UNE PISTE EN CONDITIONS METEOROLOGIQUES DEGRADEES</b>	Version 3	Page 3 sur 4
--	---	---	-----------	--------------

## 1. Objet de la procédure et périmètre

La présente procédure traite des décisions de suspension des opérations aériennes sur une piste en raison :

- de sa contamination pouvant entraîner sa fermeture tel que défini par le GRF ;
- ou d'une situation qui peut être anticipée en fonction des prévisions météorologiques ;
- ou d'une dégradation des conditions d'exploitation de la piste (incluant les autres cas de conditions météorologiques dégradées).

Elle ne traite cependant pas des décisions de suspension des opérations aériennes, pour une durée limitée, liées à l'exploitation de la piste (inspection de piste, opération de déneigement, ...), ni celles planifiées (pour cause de travaux par exemple), ni celles suites à un accident.

L'objet de la présente procédure est de préciser les responsabilités des diverses entités concernées (exploitants d'aérodrome, services de la navigation aérienne, compagnies aériennes, DSAC/IR) lorsque des conditions météorologiques dégradées sont rencontrées sur un aérodrome donné.

Elle est applicable sur tous les aérodromes sur lesquels le service du contrôle de la circulation aérienne est rendu par la DSNA (pendant les périodes d'ouverture de ce service).

## 2. Compétences

Il est rappelé que, en vertu des dispositions de l'article [L. 6522-2 du code des transports](#), le pilote commandant de bord a la première responsabilité vis-à-vis de la décision d'atterrir ou de décoller, en fonction des informations dont il dispose.

En vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article [R. 221-3 du code de l'aviation civile](#)<sup>1</sup>, le ministre chargé de l'aviation civile est compétent pour suspendre les opérations (« *si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant (...) le justifient* »). Cette compétence s'applique pour tous les aérodromes, qu'ils soient sous réglementation nationale ou européenne.

Les exploitants d'aérodromes sont également compétents pour suspendre les opérations :

- les exploitants certifiés européens, en vertu de l'article (d) de l'ADR.OR.C.005 du règlement (UE) n°139/2014, et des [AMC1 ADR.OPS.B.050 et AMC1 ADR.OPS.B.037\(c\) \(a\)\(2\) associées](#) ;
- les exploitants sous réglementation nationale, en vertu de l'article 30 de l'[arrêté du 9 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome, à l'évaluation et à la communication de l'état de surface des pistes](#).

Enfin, le prestataire de service de la circulation aérienne est lui aussi compétent pour suspendre les opérations, en vertu de [l'arrêté du 4 mars 2022 établissant des règles applicables aux prestataires de services de la circulation aérienne](#).

<sup>1</sup> L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite, si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant, ou des raisons d'ordre public le justifient.

 <b>DSAC</b>	<b>DSAC/ANA</b> Direction des aéroports et de la navigation aérienne	<b>PROCEDURE DE DECISION DE SUSPENSION DES OPERATIONS AERIENNES SUR UNE PISTE EN CONDITIONS METEOROLOGIQUES DEGRADEES</b>	Version 3	Page 4 sur 4
--	---	---	-----------	--------------

### **3. Prise de décision et information aux usagers**

Détection d'un danger grave, induit par des conditions météorologiques dégradées, et de nature à entraver la poursuite de l'exploitation :

Le principe de prise de décision est le suivant : l'entité opérationnelle (exploitant d'aérodrome ou DSNA) qui détecte en premier un danger grave et imminent vis-à-vis de la sécurité des opérations décide de suspendre les opérations. Elle en informe sans délai l'autre entité opérationnelle.

Le DSAC/IR ou son représentant est informé dans les meilleurs délais par l'entité opérationnelle prenant l'initiative de suspendre les opérations.

Simultanément à la décision de suspendre les opérations, une demande de publication de NOTAM est transmise par l'exploitant d'aérodrome. En cas d'absence de l'exploitant d'aérodrome, la DSNA assure la demande de publication du NOTAM.

Différence d'appréciation : dialoguer et si nécessaire contacter la DSAC/IR

En cas de doute ou de désaccord, les entités opérationnelles échangent les informations dont elles disposent pour parvenir à un accord.

Si le désaccord persiste, l'entité opérationnelle à l'initiative de la suspension des opérations en réfère au DSAC/IR ou son représentant en lui transmettant les informations dont elle dispose sur les conditions d'exploitation. Le DSAC/IR ou son représentant transmet sa décision à la DSNA et à l'exploitant d'aérodrome.

Si le DSAC/IR ou son représentant décide de suspendre les opérations aériennes, cette décision est diffusée sans délai aux usagers de l'espace aérien par NOTAM, dont la rédaction revient à l'entité opérationnelle à l'initiative de la suspension des opérations (cf. modèle de décision du manuel de permanence DSAC/IR).

Si l'une des entités demande une confirmation écrite de la décision de suspension des opérations, le DSAC/IR ou son représentant confirme dans les meilleurs délais sa décision motivée par écrit ([article L. 211-5 du Code des relations entre le public et l'administration](#)).